

Loi

Générale

colonial

Loi n° 3-320-1923 complétant l'article 249 du code civil concernant le divorce.

n° 3-320-1923

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
9 décembre 1922

Numéro JO
n° 320 du 31/07/1923

Date du numéro
31 juillet 1923

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT :

VISAS

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté, Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

L'article 249 du code civil est ainsi complété : « .., à moins qu'il n'ait été rendu sur conversion de séparation de corps ».

Art. 2

La présente loi est applicable à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion. La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

A. MILLERAND. Par le Président de la République : **Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, MAURICE COLRAT.** **Le Ministre des colonies, A. SARRAUT,**